

Jeudi 15 mars 2012

Fixation d'une durée maximale de huit heures pour le transport, dans l'Union européenne, des animaux destinés à l'abattage

P7_TA(2012)0096

Déclaration du Parlement européen du 15 mars 2012 sur la fixation d'une durée maximale de huit heures pour le transport, dans l'Union européenne, des animaux destinés à l'abattage

(2013/C 251 E/23)

Le Parlement européen,

- vu l'article 13 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu sa résolution du 5 mai 2010 sur l'évaluation et le bilan du plan d'action communautaire pour le bien-être animal au cours de la période 2006-2010 ⁽¹⁾,
 - vu l'article 123 de son règlement,
- A. considérant que le règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil reconnaît dans ses considérants qu'"il convient que le transport de longue durée des animaux, y compris celui des animaux d'abattage, soit limité autant que possible", mais continue d'autoriser des voyages très longs, tant en distance qu'en durée, provoquant, chez les animaux, une angoisse intense et de grandes souffrances, et pouvant même entraîner la mort de ceux-ci pendant le trajet;
1. relève que la pétition 8hours.eu, qui demande que la durée de transport des animaux destinés à l'abattage soit limitée à huit heures, a déjà reçu le soutien de près d'un million de citoyens européens;
 2. demande à la Commission et au Conseil de réviser le règlement (CE) n° 1/2005 afin de fixer une durée maximale de huit heures pour le transport des animaux destinés à l'abattage;
 3. charge son Président de transmettre la présente déclaration, accompagnée du nom des signataires ⁽²⁾, à la Commission et aux gouvernements des États membres.

⁽¹⁾ JO C 81 E, 15.3.2011, p. 25.

⁽²⁾ La liste des signataires est publiée à l'annexe 2 du procès-verbal du 15 mars 2012 (P7_PV(2012)03-15(ANN2)).

Introduction du programme "Le jeu d'échecs à l'école" dans les systèmes éducatifs de l'Union

P7_TA(2012)0097

Déclaration du Parlement européen du 15 mars 2012 sur l'introduction du programme "Le jeu d'échecs à l'école" dans les systèmes éducatifs de l'Union

(2013/C 251 E/24)

Le Parlement européen,

- vu les articles 6 et 165 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'article 123 de son règlement,
- A. considérant que, aux termes de l'article 6 du traité FUE, le sport est l'un des domaines dans lesquels "l'Union dispose d'une compétence pour mener des actions pour appuyer, coordonner ou compléter l'action des États membres";

Jeudi 15 mars 2012

- B. considérant que le jeu d'échecs est un sport accessible aux enfants de toutes les catégories sociales et que ce jeu pourrait contribuer à la cohésion sociale et à la réalisation d'objectifs de politique générale, tels que l'intégration sociale, la lutte contre la discrimination, la réduction du taux de criminalité et même la lutte contre différentes formes d'addiction;
- C. considérant que, indépendamment de l'âge de l'enfant, le jeu d'échecs peut améliorer sa concentration, sa patience et sa persévérance; qu'il peut développer son sens de la créativité, son intuition, sa mémoire, sa capacité d'analyse et ses compétences décisionnelles; que le jeu d'échecs permet également d'apprendre la détermination, la motivation et l'esprit sportif;
1. demande à la Commission et aux États membres de soutenir la mise en œuvre du programme "Le jeu d'échecs à l'école" dans les systèmes éducatifs des États membres de l'Union;
 2. demande à la Commission de porter l'attention requise, dans sa prochaine communication sur le sport, au programme "Le jeu d'échecs à l'école" et d'y allouer suffisamment de fonds à compter de 2012;
 3. demande à la Commission de prendre en considération les résultats des études relatives aux effets de ce programme sur le développement de l'enfant;
 4. charge son Président de transmettre la présente déclaration, accompagnée du nom des signataires ⁽¹⁾ à la Commission et aux parlements des États membres.

(1) La liste des signataires est publiée à l'annexe 3 du procès-verbal du 15 mars 2012 (P7_PV(2012)03-15(ANN3)).